

LJ/FV
PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSÉES

n° 89 A 50 IC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

LE PREFET

de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour son application,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté n° 86 A 53 du 5 DECEMBRE 1986, autorisant la Société COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINTE MENEHOULD à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier de BERZIEUX,
- la demande présentée par M. COCHET, Directeur de la COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINTE MENEHOULD, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter, dans son établissement de BERZIEUX, un nouveau réservoir de 100 m³ d'engrais liquide,
- les plans et notices annexés à la demande,
- l'avis de M. MORFAUX, Hydrogéologue agréé,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,
- l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD,
- l'avis favorable des Conseils Municipaux de BERZIEUX et de MALMY,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 28 AOUT 1989,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 28 SEPTEMBRE 1989,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La Société Coopérative Agricole de SAINTE MENEHOULD, dont le siège social est situé à VALMY, est autorisée à installer un nouveau réservoir de stockage d'engrais liquide au sein de son établissement de BERZIEUX.

L'aménagement des installations devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986, modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 1986 est modifié comme suit pour la rubrique n° 182 bis :

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
Dépôt d'engrais liquide d'une capacité totale de 190 m ³	182 bis	A

ARTICLE 3 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 est complété comme suit :

8.4 - Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant fera réaliser un ouvrage de contrôle de la nappe en direction du captage (piézomètre) dont l'implantation figure sur le plan joint au présent arrêté.

Un prélèvement et une analyse semestriels (hautes eaux, basses eaux) seront réalisés, non sans avoir exécuté préalablement une vidange de deux fois le volume de l'ouvrage.

Les analyses portant sur les paramètres suivants :

DCO, Azote Ammoniacal (NH₄), Nitrique (NO₃⁻), Nitreux (NO₂), Chlorures (Cl⁻), Sulfates (SO₄⁼⁼), Calcium (Ca⁺⁺), Sodium (Na⁺), Potassium (K⁺), Phosphates (PO₄⁼⁼)

seront effectuées par un laboratoire choisi avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé.

Les résultats d'analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 : L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1986 est annulé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 20 :

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir, et
- à la moitié du volume total des réservoirs.

La vidange des eaux pluviales contenues dans cet ouvrage ne pourra être réalisée gravitairement.

L'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide sera étanche et disposée de manière à permettre la récupération des éventuelles égouttures ou des débordements.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête des robinets de puisage sera dotée d'un système de verrouillage.

Les canalisations de vidange ou de remplissage seront de préférence aériennes ou en caniveau. Leur matériau de constitution devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

Si nécessaire, un inhibiteur de corrosion sera adjoint à l'engrais liquide.

Les opérations de déchargement des véhicules seront réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur au moins, qui contrôlera les opérations de dépotage et pourra intervenir en cas d'avarie (épanchement accidentel par exemple).

ARTICLE 5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 7 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARNE , le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à MM. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINTE MENEHOULD, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à MM. les Maires de BERZIEUX et de MALMY, aux fins d'information des Conseils Municipaux.

M. le Maire de VALMY en assurera la notification à la COOPERATIVE AGRICOLE DE SAINTE MENEHOULD, et M. le Maire de BERZIEUX procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage: et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de BERZIEUX, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS S/MARNE, le 4 oct. 1989

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
J. Duval
JEAN-MARIE DUVAL

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général
L'Attaché CHS de Bureau

Michèle BRVET

Trémouais

Nationale

Croix de Ville

Magasin à engrais existant

Bassins à construire
Engrais liquides

Grille pluviale

Puits art.

Aire de décharge

Tremies

Extension du silo de Berzieux

Sous Mont Trémouais

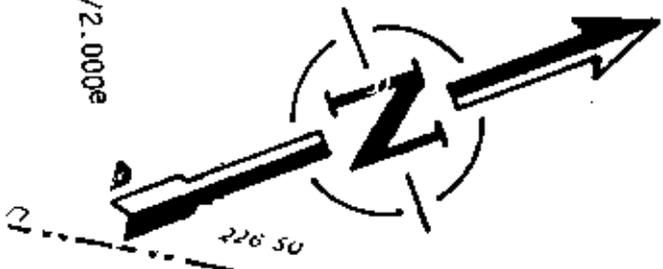
Forage de contrôle

ou de
garnissage à l'arrêté
n° 89 P.501C
du 04 dec 89.
Pour plus de précisions
Le service de l'extension n°4
L'Attaché C. de Burbeau

Michèle BRIVET

326 37
325 00
35
36
37 25
38 25
39 25
40 25
41 25
42 25
43 25
44 25
45 25
46 37
47
48 25
49 25
50 25
51 25
52 25
53 25
54 25
55 25
56 25
57 25
58 25
59 25
60 25
61 25
62 25
63 25
64 25
65 25
66 25
67 25
68 25
69 25
70 25
71 25
72 25
73 25
74 25
75 25
76 25
77 25
78 25
79 25
80 25
81 25
82 25
83 25
84 25
85 25
86 25
87 25
88 25
89 25
90 25
91 25
92 25
93 25
94 25
95 25
96 25
97 25
98 25
99 25
100 25

337 07



Echelle 1/2.000e

